

DEUX RAPPORTS DU MINISTÈRE FRANÇAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LE PATRIARCAT GREC D' ALEXANDRIE

PAR
MAKARIOS TYLLIRIDES,
Évêque de RIROUTA

En 1926 Mélétiος Métaxakis a été élu Patriarche d' Alexandrie. Mélétiος a servi comme Métropolitite de Kition à Chypre (1911-1918), Métropolitite d' Athènes (1918-1920) et Patriarche de Constantinople. (1921-1923)¹.

Il était une des plus grandes personnalités ecclésiastiques au XXe siècle. Pendant son ministère à Alexandrie il a essayé de trouver une solution aux problèmes qui téturbiaient la vie intérieure du Patriarcat. Il a élevé l' autorité et le prestige de celui-ci et il a perpétué la haute position historique du trône Patriarcal².

1. Voir à ce propos mes études: «Greek Churchmen Honoured by English Universities». *The Greek Gazette* (1980), 10-12. «Eleftherios Venizelos (1872-1935) and Meletios Metaxakis (1872-1935)». *The Greek Review*, No. 36, 14-15. «Documents inédits des Archives du Ministère Français des Affaires Étrangères sur Mélétiος Métaxakis», *Ἐκκλησία καὶ Θεολογία*, vol. VI (1985), 627-711. Meletios Metaxakis and English Diplomacy (1872-1935), *Ἐκκλησία καὶ Θεολογία*, vol. 5 (1984) 551-832. «Meletios Metaxakis: A historic document». *Θεολογία*, (1984), 525-532. «Meletios Metaxakis and Eleftherios Venizelos. In commemoration of the 50th anniversary of their deaths». *The Greek Review*. 29 Mars 1985. 14-15. «Μελέτιος Μεταξάκης: Ἀνέκδοτα Κείμενα», *Texts and Studies*. VII (1989), 107-295. «Ὁρθόδοξοι Ἱεράρχαι καὶ τὸ Πανεπιστήμιον τῆς Ὁξφόρδης», *Θεολογία*, 48 (1977), 368-378. «Μία ἱστορικὴ ὁμιλία τοῦ Μελετίου Μεταξάκη πρὸς τοὺς Ἕλληνας τῆς Γαλλίας», *Κρίκος*, Juillet-Août 1984, 14. «Πενήντα χρόνια ἀπὸ τὴν ἐκδημία του ὁ Πατριάρχης Μελέτιος Μεταξάκης καταδικάζει τὸν Τεκτονισμό», *Ἐκκλησιαστικὴ Ἀλήθεια*, 16.5.86,5. «Meletios Metaxakis (1871-1935)», *Ἐκκλησία καὶ Θεολογία*, 4 (1983), 655-929. «Οἱ Προπαγανδιστές. Ἐνα κείμενο τοῦ Μελετίου Μεταξάκη», *Ἐκκλησιαστικὴ Ἀλήθεια*, 16.7-1.8.84,7. *Διακονία* (1985), 42-45. *Ὁ Φιλελεύθερος*, 18 Juillet 1988,8.

2. «... Originaire de Crète, Mélétiος Métaxakis fut d' abord au service de l' higoumène du monastère de Saint-Nicolas, Benjamin. Lorsque celui-ci, sous le patriarche d' Antioche Spyridon, fut promu à la métropole d' Amida, Mélétiος l' accompagna et

Aujourd' hui, je présente ici deux textes diplomatiques non encore publiés qui préviennent du Ministère Français des Affaires Étrangères³.

Dans ces textes, nous nous informons sur la situation du Patriarcat d' Alexandrie après la morte du Patriarche Mélétiós.

L' examen de ces textes pourrait aider l' historien de l' Église pour comprendre objectivement les problèmes de l' époque et en même temps sentir la grande richesse de la mission du Patriarcat dans le monde contemporain.

fut ordonné diacre. En 1893, lors de la réorganisation de l' École théologique de Sainte-Croix, à Jérusalem, le diacre Mélétiós y fut envoyé: il en sortit après sept années de brillantes études. Il fut alors nommé secrétaire du Saint Synode jérosolymite, puis bientôt chancelier. Pendant l' affaire de l' archevêché de Chypre (1900-1908), l' archimandrite Mélétiós fut envoyé comme représentant de l' Église de Jérusalem, afin de travailler à un arrangement, de concert avec le patriarche d' Alexandrie et un représentant du patriarcat de Constantinople. A la suite de difficultés survenues dans l' Église de Jérusalem, il quitta cette Église avec d' autres ecclésiastiques. Après la solution de la question de Chypre (1908), il fut, durant son séjour à Constantinople, élu métropolitain de Kition. Il se fixa désormais en Chypre, où il fonda un «Séminaire panchypriote» et le revue «Ἐκκλησιαστικὸς Κήρυξ». Le 4 février 1918, le Métropolitain de Kition, Mgr Mélétiós, reçut en Chypre, par télégramme, un appel le S.Exc. le président du Conseil, M. Eleuthère Vénizélos, exprimant un vif désir que Sa Grandeur vint à Athènes par la voie la plus rapide, afin de fournir son concours à la solution de certaines questions ecclésiastiques. Mgr. Mélétiós arriva, via Égypte, à Athènes, le matin du 22 février. Le même jour, après midi, dans une longue entrevue avec le premier ministre, il entendit les idées du gouvernement sur la réforme ecclésiastique projetée, et il exposa lui-même ses propres vues.

Le 26 février, dans la réunion régulière du Saint Synode, où était discutée la question du pourvoi du siège métropolitain d' Athènes, le procureur royal, M. Michel Galanos, proposa la candidature du métropolitain de Kition, en faveur de laquelle se déclarèrent tout de suite les quatre Synodiques... Dans la séance synodale du 28 février, le Saint Synode, conformément à la loi, présenta trois candidats pour le siège métropolitain d' Athènes... Là-dessus, le ministre des Cultes, M.D. Dingas, vint annoncer officiellement à Mgr Mélétiós Métaxakis u' un décret avait été soumis au roi, le nommant au siège métropolitain d' Athènes... (cf. *Echos d' Orient*, vol. 18, 1916-1919, pp. 415-416).

3. *Ministères Français des Affaires Étrangères: Égypte*, vol. 103, 1918-1940 ff. 118-126 et *Égypte*, vol. 103, 1918-1940. 127-133.

NOTE

sur l' Église Grecque - Orthodoxe d' Alexandrie et sa situation dans l' Orthodoxie⁴.

La Juridiction ecclésiastique du Trône patriarcal grec-orthodoxe d' Alexandrie s' étend du Delta au Cap et de la Mer Rouge à l' océan Atlantique, c' est-à-dire, sur le continent noir tout entier. Le titre officiel du Patriarche est celui de «Pape et Patriarche d' Alexandrie, de Libye, de Pentapole, d' Ethiopie et de toute l' Afrique».

Le Saint Synode du Trône patriarcal se compose actuellement de neuf métropolitains (archevêques) donc les diocèses sont de:

Peluse (siège Port-Said)

Leontopolis (siège Zagazig)

Tripolitaine (siège Tripoli)

Ptolemais (siège Minieh)

Nubie (siège Khartoum)

Aksoum (siège Addis-Abeba)

Hermopolis (siège Tantah)

Carthage (siège Tunis)

Johannesbourg (siège Johannesbourg)

les trois derniers ayant été créés par le Patriarche Mélélios II, décédé fin juillet 1935.

De ces neuf archevêques, seuls résident en permanence dans leurs diocèses ceux dont les sièges sont en Égypt (Zagazig, Tantah, Port-Said, Minieh) ainsi que le Métropolitain de Johannesbourg; les autres résident en Égypt et effectuent seulement de temps à autre des visites pastorales à leurs diocèses.

La juridiction du Patriarche, en tant qu' archevêque d' Alexandrie, se limite aux villes d' Alexandrie et du Caire qui sont, au même titre, les sièges de son archevêché; pour chacune de ces villes, le patriarche désigne un vicaire patriarcal choisi parmi les prélats du Trône.

L' Église grecque-orthodoxe d' Alexandrie fait remonter son origine aux premiers temps du christianisme.

Les premières églises chrétiennes s' étaient fondées dans les grands centres administratifs de l' Empire qui étaient en même temps

4. *Égypt*, vol. 103, 1918-1940, ff. 118-126.

des foyers de vie intellectuelle ardente. On eut ainsi les églises d'Enhése, d'Antioche, d'Alexandrie, de Rome, dont les chefs avaient le titre de Patriarche qui fût en peu plus tard également conféré au chef de l'Église de Jerusalem en raison de l'importance et du caractère des lieux saints.

Les rapports entre elles de ce cinq grandes églises étaient réglés par une sorte d'organisation fédérale résultant des décisions arrêtées par les premiers concils oecuméniques, et contenant déjà en germe la propension au morcellement dont les églises grecques-orthodoxes donneront l'exemple par la suite.

Déjà, le IIIème concile Oecuménique d'Église, au Vème siècle, avait reconnu à l'Archevêque de Chypre le privilège d'être le chef d'une nouvelle église autocephale. Aux siècles suivants, et surtout depuis le XIXème, on verra se multiplier les églises grecques-orthodoxes autocephales: en Russie, en Grèce, en Serbie, en Roumanie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, dans les pays Baltes, en Bulgarie, en Albanie (ces deux dernières non encore reconnues). Les chefs des Églises autocephales de Serbie et de Roumanie ont, après la guerre, pris par la voie canonique le titre de Patriarche.

Toutes ces églises forment le système fédéral de l'Église grecque-orthodoxe. Leur multiplication évoque irrésistiblement «les variations des églises protestantes». L'évolution politiques des populations de religion grecque-orthodoxe légitime pourtant cet état de choses. Le lien Fédéral ne peut suppléer à une autorité religieuse suprême en l'absence du pouvoir civil unique; de longs siècles la «paix ottomane», après la paix romaine, avaient maintenu l'orthodoxie grecque; on assiste aujourd'hui à une tendance à la «nationalisation» des églises grecques, même en Syrie, Palestine et Égypte ou les Chrétiens ne sont pourtant qu'en minorité.

Les cinq grandes églises anciennes dont il a été question plus haut étaient par ordre d'importance:

- l'Église de Rome;
- l'Église de la Nouvelle Rome (Constantinople qui supplanta Ephèse au IVème siècle);
- l'Église d'Alexandrie;
- l'Église d'Antioche;
- et l'Église de Jérusalem.

Après le séparation de l'Église de Rome⁵ dont le chef était «*primus inter pares*», le patriarche de Constantinople, dont l'Église prenait la première place, devint le Patriarche oecuménique.

Depuis cette époque l'Église grecque-orthodoxe d' Alexandrie occupe la deuxième place dans la hiérarchie des églises grecques.

En tant que membre de la fédération orthodoxe, elle jouit d' une autonomie intérieure complète. Pour les questions d' importance plus générales, elle doit en référer aux autres Églises Autocephales dont les décisions arrêtées en conciles oecuméniques trachent les différentes questions. L' initiative dans ce domaine appartient au Patriarche Oecuménique de Constantinople, chef spirituel de l' orthodoxie: C' est à lui qu' ont recours les chefs des Églises Autocéphales toutes des fois que se posent des problèmes d' ordre général.

Réglées de la sorte, les relations entre les diverses églises autocéphales de l' orthodoxie ont été normales (la Russie soviétique faisant actuellement exception) bien que l' entente entre fractions indépendance d' une même organisation soit parfois difficile.

L' Église grecque-orthodoxe d' Afrique comprend environ 150.000 fidèles réparties sur tout le continent, dont 110.000 en Égypte.

Voici, d' après le dernier recensement égyptien (1927) les chiffres des populations chrétiennes d' Égypte.

1) Population totale de l' Égypte	14.176.864
musulmans	12.929.260
chrétiens	1.181.910
juifs	63.550
Divers et non déterminés	2.144
	<hr/>
	14.176.864
2) Population chrétienne en Égypte	1.181.910
Orthodoxes	999.170
Catholiques	116.660
Protestants	66.080
	<hr/>
	1.181.910

5. Pour ceux qui se nomment eux-mêmes, «Orthodoxes» c' est en effet Rome qui c' est séparée de l' Église traditionnelle.

3) <i>Orthodoxes:</i>	
<i>Coptes</i>	870.877
<i>Crecs</i>	108.476
<i>Arméniens</i>	17.145
<i>Divers et non déterminés</i>	2.672
4) <i>Catholiques:</i>	
<i>Coptes</i>	24.015
<i>Romains</i>	64.627
<i>Greco</i>	15.627
<i>Maronites</i>	6.729
<i>Arméniens</i>	3.417
<i>Chaldéens</i>	297
<i>Divers et non déterminés</i>	1.593
5) <i>Population d'origine grecque en Égypte:</i>	
<i>Hellènes:</i>	76.264 dont 37.106 à Alexandrie et 20.115 au Caire
<i>sujets Égyptiens et locaux</i>	10.849 dont 4.799 à Alexandrie et 2.995 au Caire
<i>Ressortissants Étrangers:</i>	
<i>Britanniques</i>	6.405 dont 3.533 à Alexandrie et 1.720 au Caire
<i>Français</i>	251 dont 129 à Alexandrie et 65 au Caire
<i>Italiens</i>	4.942 dont 2.486 à Alexandrie et 387 au Caire
<i>Total</i>	100.044

Les 110.000 grecs-orthodoxes d'Égypte comprennent la majorité des Hellènes et Grecs d'origine, des émigrés russes (au nombre de 200 environ), quelques dizaines de Serbes et de Roumanie, et enfin des originaires de Syrie et de Palestine dont le nombre exact ne ressort pas des statistiques de recensement mais qu'on évalue à 12 ou 15.000 pour toute l'Égypte. On commence à donner à ces derniers le

nom d' «Égyptiens-orthodoxes» ou encore d' «orthodoxes nationaux»⁶.

Le Système d' élection du Patriarche n' est pas le même dans les diverses églises grecques-orthodoxes.

En Egypte, comme en Syrie, on admettait la participation des laïcs, ce qui n' était pas sans amener des perturbations.

Le Patriarche Mélétiós d' Alexandrie (1920-1935), après avoir tenté, d' accord avec son Synode, d' éliminer complètement les laïcs, dut consentir à élaborer un règlement d' élection d' après lequel le dernier mot appartient au Saint Synode, mais où la partie préliminaire de l' élection est quand même laissée à un Collège électoral composé de clercs et de laïcs dans la proportion théorique de 40 et 60 / respectivement.

C' est ce règlement (charte du 27 juin 1934), faute de mieux, qui semble devoir être appliqué pour la désignation du successeur de Mélétiós.

Voici les grandes lignes du règlement:

1) l' élément ecclésiastique du Collège électoral comprend:

a) les 9 métropolitites du Trône.

b) les 36 membres du clergé de l' Archevêché d' Alexandrie et du Caire.

c) les 9 délégués des diocèses (un par diocèse), soit

54 au total

2) l' élément laïc comprend:

8 délégués pour l' Église l' Evangelismos

(communauté hellénique d' Alexandrie)

3 délégués pour l' Église des Taxiarkhon

(Saints Archanges - communauté hellénique d' Ibrahimieh à Alexandrie)

1 délégués pour l' Église St. Elie (Ramleh, Alexandrie)

8 délégués pour l' Église des arabophones

8 délégués pour l' Église des Saints Constantin et Hellene de Boulae le Caire (communauté hellénique du Caire)

6. Ces expressions ne sont pas entièrement satisfaisantes mais valent mieux que celle d' «Arabes - orthodoxes» employée en Palestine, Syrie et Cilicie, pour désigner des populations de langue arabe et de religion grecque - orthodoxe qui ne sont ni de race grecque ni de race arabe. «Arabe - orthodoxe» ne peut absolument rien dire; en langue arabe même «Acabe» voudrait plutôt dire «arabe bedouin». On sait que les «Califes orthodoxes» sont les quatre premiers successeurs de Mahomet.

8 délégués pour l'Église des Saints Archanges de Faggala le Caire (arabophones).

3) Les autres églises d'Alexandrie, sauf celles qui sont propriété du patriarcat, peuvent désigner chacune un délégué si elles ont acquitté leur redevance envers le Patriarcat, qui est de 20 livres égyptiennes par an, au minimum.

4) De plus, les villes d'Alexandrie et du Caire ont le droit de nommer des délégués paroissiaux, respectivement 14 et II. Ces délégués sont élus par les fidèles qui, dans l'année précédant le décès du patriarche, ont versé à la caisse du Patriarcat le «thronikon» (dernier de St. Marc) à l'occasion de fêtes de famille, baptêmes, mariages, etc... ou qui ont acquitté à la chancellerie du Patriarcat un minimum d'une livre égyptienne.

5) Enfin, les neuf diocèse des métropolités du trône, s'ils ont acquitté leur redevance annuelle de vingt livres, peuvent désigner jusqu'à quatre délégués chacun.

Le Collège électoral donc 54 délégués ecclésiastiques, et 97 délégués laïcs (sans compter ceux des églises d'Alexandrie); la proportion théorique de 40 à 60 / est donc largement détruite en faveur des laïcs.

Le Collège électoral désigne trois candidats parmi l'ensemble des prélats qui ont leur candidature au trône patriarcal; un certain quorum est nécessaire. Les neuf métropolités composant le Saint Synode procèdent alors, au scrutin secret, à l'élection du patriarche.

Cette élection doit être ensuite ratifié par le Roi d'Égypte qui rend un décret de nomination du Patriarcat auquel est en même temps conférée, s'il ya lieu, la nationalité égyptienne.

Indépendamment des candidatures «exoclématiques» (extérieure à l'Église d'Afrique) possibles, trois prélats du «climat» d'Afrique se sont déclarés candidats au trône patriarcal d'Alexandrie: Mgr. Christophoros, Métropolitite de Leontopolis (Zagazig); Mgr. Nicolas, Métropolitite d'Hermopolis (Tantah) et Mgr. Parthenios, Métropolitite de Peluse (Port-Saïd).

Le lutte semble devoir se circonscrire entre Mgr. Christophoros, candidat des clercs, et Mgr. Nicolas, candidat des laïcs.

Le dernier n'est pas un inconnu pour nous: en qualité de délégué du Patriarcat Mélétiós, il fut en 1931, avec Mgr. Chrysantes, délégué du Patriarcat oecuménique, mêlé aux affaires du Patriarcat d'Antioche, que ces deux prélats contribuèrent à aggraver.

Il a paru intéressant d' indiquer ci-dessus les principales occupations professionnelles des Grecs d' Égypte, d' après les recensements (1927):

Total des ressortissants helléniques en Égypte 76.264:

a) hommes: 36.951

b) femmes: 39.313

Sans profession (y compris les enfants et les personnes s' occupant de leur propre menage) 34.574:

a) hommes: 30.784

b) femmes: 10.906

Avec profession 41.690

Agriculture, irrigations 402

Mines..... 13

Industries de transformation: 7.666 dont 2.424 employés à la fabrication des vêtements et 1858 à celle des mets ou boissons.

Transports..... 2370

*Commerce, banque, assurance..... 12269
(dont 2319 épiciers - frutiers)*

Services publics..... 563

Professions libérales..... 1957

Domestiques..... 3602

Divers et professions Indéterminées 12848

Le Caire, le 5 decembre 1935 41.690

NOTE

sur les dissentiments au sein de l' église Grecque-orthodoxe d' Égypte⁷.

La tradition eût voulu que le successeur de Mgr. MELETIOS II au trône patriarcal grec-orthodoxe d' Alexadrie fût désigné de quatre à cinquante jours après le décès du Patriarce.

Les formalités préliminaires à l' élection avaient cependant eu lieu dans les délais normaux: choix d' un «locum tenens» (huit jours

7. *Égypt*, vol. 103. 1918-1940, ff. 127-133.

après le décès du patriarche), convocation d' un concile des Métropolitains du Trône (trois jours plus tard). Mais à ce moment, des difficultés l' attendent au sein de cette églises se sont de nouveau manifesté au point de retarder l' élection.

Les Autorités ecclésiastiques ont invoqué le manque de préparation des Collèges électoraux dont la composition devait précisément faire l' objet de réformes restées à l' état de projet.

En réalité l' Église grecque-orthodoxe d' Afrique connaît des embarras en partie assez semblables à ceux qui ont, ces dernières années, attiré l' attention sur les églises d' Antioche et de Jérusalem: antagonisme entre les éléments étrangers et locaux; concours discuté des laïcs à l' élection du Patriarche: sources de difficultés entroitement liées en Égypte, où elles s' aggravent encore de l' ingérence politique des Autorités hellènes.

En Palestine, le différent chronique entre hellénophones et arabophones (qu' il y aurait de l' exagération à qualifier de lutte de races) semble avoir pour cause les convoitises et jalousies des fidèles locaux à l' égard d' un clergé d' origine hellène, détenteur et profiteur des biens du Trône patriarcal de Jérusalem alimenté par des dons provenant de l' ensemble du monde grec-orthodoxe.

Le patriarche d' Égypte tire ses rences uniquement du pays; aujourd' hui du moins, car il est exact qu' à la fin du siècle dernier, il reçoit des dons importants d' Epiotes et d' Hellènes (et aussi des sujets locaux dans des proportions non moins importantes), comme en Palestine, ce sont des étrangers qui administrent ces biens; mieux encore, des biens purement locaux (tel par exemple des édifices destinés au culte, à l' enseignement ou à la bienfaisance, construits sur des terrains dûs à la libéralité des Khédives), sont passés, grâce à la complaisance et au chauvinisme du clergé étranger, surtout depuis le Patriarche Photios (1900), dans les mains des Grecs, et ont fini par se trouver contrôlés par les Autorités diplomatiques et consulaires helléniques en Égypte. Un exemple caractéristique de cette main-mise a été rappelé récemment: la «communauté orthodoxe du Caire», société fondé en 1856 (à la suite de la promulgation du Hatti Houmayoun), pour gérer les Wakfs sous la présidence du Patriarche, est devenue, en 1904, changeant de nom et de personnalité morale, la «Communauté Hellénique du Caire», présidée par un membre de la colonie hellénique; depuis lors, ses revenus profitent tout naturellement aux oeuvres étrangères qu' aux anciennes oeuvres locales.

Mais, ce n' est là, en Égypte, qu' un aspect, «financier» pourrait-on dire, d' un ensemble plus complexe.

La question de la langue liturgique (l' emploi du grec, comme celui de l' arabe, étant traditionnel au même titre), est plutôt sentimentale. Autrement importante est celle de la juridiction de statut personnel du patriarcat.

C' est qu' en effet, le patriarche grec-orthodoxe d' Alexandrie, en tant que successeur de St. Marc à la tête de l' Église d' Afrique, le chef spirituel des grecs-orthodoxes établis sur le continent noir; il exerce aussi en Égypte, dernier État de formation ottomane, un pouvoir temporel, à conséquences civiles et sociales, bien déterminé et reconnu du Gouvernement bien que non encore sanctionné par un règlement officiel égyptien; il détient, parmi tant d' autres attributions, l' autorité suprême en matière de statut personnel l' égard des grecs-orthodoxes locaux et non capitulaires; les grecs-orthodoxes étrangers relèvent au contraire, en cette matière, de leurs consulats respectifs.

On comprend ainsi aisément que les locaux voudraient avoir plus d' influence pour la désignation de leur patriarche; ils affirment même, selon l' esprit ottoman créateur des communautés minoritaires, devoir être seuls, en droit, à pouvoir élire leur chef.

Or, le clergé grec-orthodox d' origine locale est pratiquement in-existant ce sont donc les laïcs, plus directement intéressés d' ailleurs, qui mènent la campagne qu' ils évaluent nécessaire à leur vie sociale.

On désigne généralement comme étant les plus acharnés, les Syriens d' Égypte (les locaux d' origine greque sont peu nombreux et subissent inévitablement l' attraction de l' hellénisme) et on rejette sur eux la faute du retard que subit ainsi à chaque fois l' élection du Patriarche.

Bien que ces Syriens, parmi lesquels on comprend aussi les Palestiniens, ne soient pas non ressortissants, la question mérite pourtant d' être suivie par nous avec attention: il n' est pas impossible, en effet, qu' un jour ou l' autre, on tente de nous «intéresser» contre notre gré à des affaires qui ne présentent a vrai dire aucun intérêt pour notre influence en Orient et en Égypte.

Par ailleurs, la question de la participation des laïcs à l' élection des chefs religieux est ancienne. De bonne heure, les Papes de Rome durent, pour mettre fin à la simonie que cette pratique entraînait, soustraire aux fidèles la désignation des évêques. En Orient, les

tenants de la participation comme ses adversaires, invoquent à l'ap-pui de leurs prétentions des traditions également vénérables.

On vient de voir pour quels motifs la participation des laïcs pour-rait être considérée, en Égypte, comme légitime.

Cependant, le défunt patriarche d' Alexandrie avait cherché, par un règlement approprié à écarter complètement les laïcs de l' élection dont toutes les étapes eussent été effectuées uniquement par des membres du clergé: ce fut précisément, et contre toute attente, l' él-ément laïc de langue grecque qui fit échouer son projet.

Un second projet, comme sous le nom de charte du 27 juin 1934, faisant une certaine part aux laïcs, mais laissant la dernière phase de l' élection au synode, fut alors élaboré et soumis à l' approbation du Gouvernement égyptien qui poursuivait à cette époque une étude d' ensemble de réforme du statut des non musulmans.

Cette réforme n' a pas abouti jousqu' a ce jour. Pourtant c' est la charte de 1934 le Synode, en l' absence de tout autre règlement d' élection, avait décidé de mettre en application pour la désignation du successeur de Mélétiôs.

Cette décision a été une nouvelle cause de désaccords dans l' Église d' Égypte. Les sujets locaux, mal satisfaits de la charte qui ne fait pas suffisamment état de leurs revendications, prétendent qu' on ne peut l' appliquer de l' orthodoxe qui interdit qu' aucune modifi-cation soit apportée à l' état de choses en cours pendant la vacance du siège patriarcal. Leurs adversaires rappellent que précisément pres-que toutes les dernières élections de Patriarches grecs-orthodoxes ont eu lieu au moyen d' une procédure exceptionnelle: Grégoire IV à Antioche en 1906, Photios à Alexandrie également en 1906; Métaxakis (Mélétiôs) à Constantinople en 1921; le même, à Alexandrie en 1926; Arsénios à Antioche en 1931, etc...

Devant toute cette agitation, le Gouvernement égyptien, habile héritier des traditions ottomans a observé une attitude prudente. Les «locaux» pourtant ne se privent pas, comme en 1926, de faire appel à son arbitrage; les Autorités helléniques multiplient les démarches.

C' est en effet le Gouvernement égyptien qui doit dire le dernier mot; l' antique «bérat» d' investiture est remplacé par un décret royal de nomination, conférant s' il y a lieu la nationalité égyptienne au nouveau Patriarche.

Il faut reconnaître toutefois que le Gouvernement égyptien voit actuellement son attention accaparée par d' autre questions d' un in-térêt plus capital et plus immédiat. Cependant la presse a annoncé qu'

après avoir d' abord renvoyé l' élection sine die, le Gouvernement égyptien aurait récemment fait connaître au Ministre de Grèce que celle-ci pourrait avoir lieu, sans qu' aucune date ait encore été fixée, sous certaines conditions qui sembleraient devoir donner satisfaction aux grecs- orthodoxes locaux.

Ceux-ci aurait voix à la gestion des biens; ils seraient consultés par les services du Gouvernement pour l' élaboration d' un règlement organique des Tribunaux de statut personnel orthodoxe, et aussi pour la préparation d' un décret devant régler le mode d' élection du Patriarche; enfin la nomination de nouveaux prélats d' origine locales serait envisagée.

On s' achemine ainsi vers la constitution d' une église grecque-orthodoxe nationale, c' est-à dire purement égyptenne, (on emploie déjà en Égypte l' expression d' orthodoxes nationaux pour désigner les grecs-orthodoxes de nationalité égyptienne); dans l' ancienne Turquie les diverses églises grecques-orthodoxe étaient purement ottomanes.

Il devient par ailleurs difficile pour la souveraineté égyptienne de supporter les manifestations politiques continuelles des Hellènes d' Égypte, au nombre de près de 80.000 (sur environ 110.000 personnes de religion grecque-orthodoxe en Égypte), qui suivent avec passion la vie politique de la Grèce et qui en ressentent les effets avec plus d' ardeur peut-être que leurs compatriotes de la Métropole. Ces querelles politiques aggravées par la versalité classique des Grecs, ne respectent même pas le caractère religieux du Patriarcat; le Patriarche Photios dont le vénizélisme paraissait trop tiède avait pendant la guerre été insulté et renversé de son Église Patriarchal où il s' apprêtait à dire la messe précisément son élection à ses sentiments vénizelistes plus ardent qu' il avait déjà manifestés à Athènes; ces jours derniers, au contraire ce fut une manifestation royaliste qui se forma contre le Président de la Communauté d' Alexandrie juge trop républicain.

Le clergé grec a toujours considéré que sa mission ecclésiastique comportait un aspect politique; il était d' ailleurs plus ou moins encouragé dans cette attitude, depuis le siècle dernier, par les Autorités de la Grèce qui s' étaient, au surplus, frattées après la guerre de prendre la place laissée vacante par la Russie défaillante pour la protection des grecs-ortodoxes. C' est ainsi qu' en Égypte, les Grecs n' avaient pas tardé à considérer le patriarcat d' Alexandrie jusque dans le domaine ecclésiastique, comme devant être le champion du panhellénisme dans ce pays.

C' est à cette fâcheuse tendance à mêler constamment la politique aux affaires religieuses que l' Église grecque-orthodoxe doit d' avoir progressivement perdu sa situation prépondérante, et même en Syrie et en Palestine. L' Hellénisme doit beaucoup aux efforts du Clergé grec-orthodoxe pour le maintien et le développement de son influence dans l' ancien Empire ottoman; mais il est incontestable que les abus de ce même clergé et son chauvinisme outré ont contribué à y provoquer l' hostilité contre l' élément grec et qu' ils furent parmi les causes principales des desastres éprouvés par l' Hellénisme en Asie Mineure, et de cet anachronisme barbare que constitue l' échange des populations qui ont vécu plusieurs siècles côte à côte.

On ne peut s' empêcher de comparer à ce propos la valeur de la «protection» hellène donnée aux grecs-orthodoxes avec l' assistance discrète mais toujours n' efficace que les Latins, et les Catholiques en général, trouvent auprès de nous.

Le Caire, le 5 décembre 1935

No. 242
(462/8/30)

THE PRESIDENCY,
CAIRO,
12th. March, 1930

Sir,

I have the honour, with reference to correspondence ending with Mr Gaselee's letter (J.3031/3031/16) of November 28th. last regarding the proposed «Règlement Organique» of the Greek Orthodox Patriarchate, to transmit herewith copies of two notes by the Judicial Adviser, of two minutes by Mr. Smart, and an Aide-Mémoire from the Greek Minister.

2. It will be seen that Monsieur Metaxas has suggested considerable concessions to meet Egyptian objections.

3. As Mr. Booth points out in the postscript of his second note, the redraft of Article 8 of the Règlement suggested in the Greek Minister's Aide-Mémoire differs from the amendment which Mr. Smart had understood, from his conversation with Monsieur Metaxas, that the Greeks were prepared to make. This is a detail, though an important one, which may be left for subsequent adjustment.

4. I have informed the Greek Minister that I am submitting his proposals to you, as well as his suggestion that representations on the

subject should be made to Nahas Pasha in London. I added that it rested with you to decide whether it would be opportune to raise this matter with the Egyptian Prime Minister in London. I hope to be able to discuss this question in detail with the Department on my arrival in London.

*I have the honour to be,
With the highest respect,
Sir,
Your most obedient, humble servant,*

HIGH COMMISSIONER⁸.

*The Right Honourable
Arthur Henderson, M.P.,
etc., etc., etc.*

Copie.
No. 471

**REGLEMENT ORGANIQUE
DU PATRIARCAT GREC ORTHODOXE D' ALEXANDRIE⁹.**

Article 1er.

Le Patriarche Grec-Orthodoxe d' Alexandrie est élu par le clergé et les laïques relevant du trône Patriarcal Grec-Orthodoxe d' Alexandrie, sans distinction de race et de nationalité, en tenant compte, toutefois, de leur proportion.

Article 2.

Les élections ont lieu à Alexandrie, à l' époque et à l' endroit fixés par le Locum Tenens du Patriarcat, dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à partir du jour de la vacation du trône Patriarcal.

Le Locum Tenens est élu par le Saint Synode, dès que le trône Patriarcal devient vacant.

8. F.O. 371/14646, ff. 3-4.

9. F.O. 371/13881, ff. 171-172.

Article 3.

Un Règlement Électoral, fixant le mode de l' élection du Patriarche, la qualité des électeurs et des éligibles, ainsi que la proportion prévue à l' art. 1er. sera rédigé par la Patriarche et le Synode en base des règles, des précédents, des us et coutumes de l' Église Grecque – Orthodoxe, et des dispositions de la présente Loi.

Article 4.

Le Patriarche élu est investi par Décret de Sa Majesté le Roi et doit acquérir, s' il ne l' a déjà, la nationalité Égyptienne.

Article 5.

Les Évêques (Métropolités), élus conformément aux règles de l' Église, sont investis par le Patriarche, lequel nomme aussi tout le clergé de l' Église et représente le Patriarcat dans toutes ses relations, de toute nature, avec l' État et les tiers.

Aucune Église, ou Monastère, ou lieu de culte, du dogme Grec-Orthodoxe, ne peut être fondé ni fonctionner, sans l' autorisation du Patriarche.

Article 6.

La direction des affaires du Patriarcat et la gestion de ses finances dans leur forme générale, son assurées par le Patriarche et les Métropolités, siégeant en Synode, une fois au moins par an, sous la présidence du Patriarche.

Le fonctionnement et la compétence du Synode sont réglés par un Règlement spécial, promulgué par le Patriarche.

Article 7.

La Juridiction Spirituelle du Patriarche s' exerce sur tous les chrétiens Orthodoxes relevant de ce Patriarcat, conformément aux Canons de l' Eglise et aux dispositions Patriarcales prises d' accord avec le Synode.

Le Patriarche exerce également ses pouvoirs judiciaires sur les questions de mariage et de divorce, et toutes autres matières sur lesquelles son pouvoir juridictionnel est reconnu par les lois et Coutumes ayant force en Égypte.

Article 8.

Les Tribunaux Patriarcaux, jugeant les affaires du Statut Personnel des Chrétiens relevant de leur Juridiction, sont constitués par des religieux et par des laïques soumis à cette Juridiction.

Les laïques sont choisis sur une liste approuvée par le Gouvernement.

L'organisation de ces Tribunaux sera approuvée par Décret et leurs décisions exécutées par les Agents Administratifs du Gouvernement.

Article 9.

Les Tribunaux Patriarcaux jugeant les religieux pour manquements aux Lois Ecclésiastiques sont composés exclusivement de religieux, conformément aux Canons de l'Église.

Leurs décisions sont exécutées par les agents administratifs du Pays.

Article 10.

Les chrétiens relevant de ce Patriarcat ont le droit de fonder des associations et corporations dans un but culturel, d' instruction, ou de charité.

Article 11.

Les privilèges, les garanties, les bénéfices, les exemptions et autres droits et prérogatives, dont jouissent les représentants des autres cultes en Égypte et leur fondations, sont étendus également au clergé dépendant du Patriarcat Grec - Orthodoxe d' Alexandrie et à ses fondations.

COPY

le 25 Février, 1929.

A S.E. Mohamed Mahmoud Pacha,
Président du Conseil des Ministres, LE CAIRE.

Excellence,

J' ai l' honneur de remettre à Votre Excellence un projet de loi qui promulguée devra constituer le statut organique du Patriarcat Grec-Orthodoxe d' Alexandrie, conformément au Memorandum remis par l' ancien Premier Ministre S.E. Ahmed Ziwer Pacha au Locum

Tenens, de ce Patriarcat, le 19 Janvier 1926 ainsi qu' aux lettres échangées entre le premier Ministre S.E. feu Saroit Pacha et moi le 28 Novembre 1927.

J' ai cru de mon devoir d' expliquer à Votre Excellence l' économie du projet et les raisons qui ont inspirées dispositions.

Le projet de loi contient toutes les dispositions nécessaires pour régler le fonctionnement futur de ce Patriarcat dans ses relations avec l' Etat et avec ses ouailles.

Les pouvoirs du Patriarcat sont de leur nature, spirituels, en général et en particulier, temporels.

Les pouvoirs spirituels, prenant leur source dans le principe religieux de notre rite, sont garantis par la Constitution Égyptienne: par conséquent le projet n' a pas eu à les envisager.

C' est l' exercice des pouvoirs temporels qui devrait être réglémenté, spécialement sur les points sur lesquels le Berat d' Investiture pourrait paraître insuffisant.

Partant de cette idée le projet indique dans son Art. 1er que le Patriarche est désigné par une assemblée mixte du clergé et des laïques du rite Grec- Orthodoxe indépendamment de race ou de nationalité.

La mission du Patriarche est essentiellement spirituelle. Elle s' exerce sur tous les chrétiens grecs orthodoxes qui y sont soumis en base des règles du droit religieux, lesquelles inderdisent la coexistence dans une circonscription desservie par un évêque de deux autorités religieuses égales du même rite orthodoxe.

Les Chrétiens sujets russes ou roumains ou Hellens etc., résidant en Égypte ne sont pas autorisés par le droit canon d' avoir une organisation religieuse nationale personnelle. Ils doivent se soumettre à l' autorité ecclésiastique du lieu de leur résidence.

Même au point de vue de l' ordre il était sage qu' il en soit ainsi, car les pouvoirs publics n' auront en face d' eux qu' une seule autorité religieuse avec laquelle le réglément de toute question qui peut naitre est plus facile, alors surtout que cette autorité est locale.

Cette soumission spirituelle de tous les chrétiens Grecs-Orthodoxes indépendamment de race ou de nationalité au Patriarcat de ce rite, crée à leur profit le droit de participer à la désignation de leur chef religieux.

Au surplus la juridiction spirituelle du Patriarche d' Alexandrie s' étend sur toute l' Afrique; il administre, ainsi, des évêchés et de paroisses existant dans tous les États entre lesquels le territoire africain

est divisé: L' exercice de ce pouvoir serait mis en discussion si les chrétiens orthodoxes domiciliés sur un territoire non égyptien pourraient être exclus de toute participation à l' élection de leur chef religieux.

Cette situation particulière du Patriarcat d' Alexandrie a fait que dans le passé tous les chrétiens orthodoxes sans distinction de race ou de nationalité résidant en Égypte, que même les Communautés Orthodoxes fonctionnant hors du territoire Égyptien, ont été, sans contestation, admis à participer à l' élection.

Ces précédents, qui ont, tous, suivi la même procédure sont intéressants en ce qu' ils se placent à une époque où l' Égypte a commencé à former une partie semi – indépendante dans l' Empire Ottoman. Des droits ont été ainsi créés qui ne sauraient être méconnus.

La règle posée par l' art. 1er n' est, donc, que la confirmation d' un principe du droit canon et des précédents continus et incontestés.

Des droits sont ainsi reconnus à toutes les races et nationalités par l' art. 1er, par la disposition que leur participation à l' élection doit être proportionnelle au nombre de chaque catégorie. Les minorités sont protégées.

Le Gouvernement Égyptien intervient par le Décret Royal dans l' investiture du Patriarche et lui reconnaît ainsi les pouvoirs temporels qui lui appartiennent. La nécessité de la possession par le Patriarche de la nationalité Égyptienne soit avant soit immédiatement après son élection assuré à l' Etat Égyptien la supervision sur la façon de l' exercice de ses pouvoirs temporels.

Les art. 2, 3, 5, 6, 7 et 10 contiennent les règles générales en base desquelles le pouvoir spirituel du Patriarche est exercé et lui permettent d' organiser le Patriarcat conformément à ces règles fondamentales pour pouvoir accomplir sa mission religieuse, sans entraves ni difficultés.

Les art. 8 et 9 règlent l' exercice des droits temporels du Patriarche.

Le projet de règlement du fonctionnement des Tribunaux Patriarcaux est depuis longtemps soumis à l' examen du Gouvernement. L' organisation proposée donne des garanties de compétence et d' indépendance certaines. L' approbation par le Gouvernement de la liste sur laquelle les juges laïques seront, pour chaque audience, pris équivaut à la nomination de ces juges par le Gouvernement.

Je me tiens d' ailleurs à la disposition du Gouvernement pour

discuter telle suggestion qu' il aurait à faire au sujet de la juridiction du Patriarcat, ma lettre du 14 Juin 1927 No. 1390 au Président du Conseil d' alors feu Saroit Pacha, démontrant que sur ce point une entente sera facilement établie.

Telles sont les lignes que le Saint Synode, et moi avons cru devoir suivre pour rester dans la légalité constitutonnelle et canonique.

Je me permets de croire que le Gouvernement de Sa Majesté n' aura pas de difficultés d' approuver la rédaction proposée.

Je prie, donc, Votre Excellence, de bien vouloir comprendre parmi ses autres préoccupations celle de la solution de la question dont s' agit, qui règlementée, permettre au Patriarcat de donner satisfaction, tant au désir du Gouvernement tel qu' exprimé dans le Mémo-randum de S.E. Ahmed Ziwar Pacha qu' à ses ouailles qui depuis longtemps attendent la promulgation d' un statut pour leur Patriarcat.

Je prie Votre Excellence, de bien vouloir agréer l' assurance de ma considération la plus distinguée.

(Sgd) P. MELETIOS¹⁰.

10. F.O. 371/13881, ff. 168-170.